

# **Évaluation de l'exposition et la gestion des cas et contacts de fièvres hémorragiques virales**

Orientations ministérielles

Juillet 2026

## ÉDITION

Cette publication a été réalisée par le Sous-ministériat de la santé publique et prévention en collaboration avec la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse : [publications.msss.gouv.qc.ca](http://publications.msss.gouv.qc.ca).

Pour plus d'information : [Quebec.ca/gouv/santé-services-sociaux](http://Quebec.ca/gouv/santé-services-sociaux)

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-97477-2 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2026

# TABLE DES MATIÈRES

|    |                                                                                                                                                                                                                                       |   |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1  | Introduction .....                                                                                                                                                                                                                    | 1 |
| 2  | Préambule.....                                                                                                                                                                                                                        | 2 |
| 3  | Évaluation du risque d'exposition.....                                                                                                                                                                                                | 2 |
| 4  | Orientations ministérielles pour la gestion des contacts asymptomatiques de cas confirmés de FHV selon le niveau de risque d'exposition au virus.....                                                                                 | 4 |
| 5  | Balises pour le choix d'un lieu de résidence jugé sécuritaire par le directeur de santé publique ou son mandataire pour les contacts présentant un risque élevé.....                                                                  | 6 |
| 6  | Orientations en cas de refus d'obéir aux directives émises par le directeur de santé publique ou son mandataire, ce qui comprend le refus de transmettre les renseignements exigés ou la transmission d'informations trompeuses ..... | 6 |
| 7  | Gestion des contacts symptomatiques.....                                                                                                                                                                                              | 7 |
| 8  | Déclaration et suivis des cas probables et confirmés de FHV.....                                                                                                                                                                      | 8 |
| 9  | Gestion des cas en période de convalescence.....                                                                                                                                                                                      | 8 |
| 10 | Gestion des dépouilles.....                                                                                                                                                                                                           | 8 |
| 11 | Gestion des déchets, du nettoyage et de la désinfection de l'environnement à domicile .....                                                                                                                                           | 8 |
| 12 | Procédures de saisie dans le système d'information désigné par le ministre.....                                                                                                                                                       | 9 |
| 13 | Conduite à tenir avec tout animal domestique ou de ferme pour les contacts présentant un risque élevé ou les cas probables ou confirmés .....                                                                                         | 9 |

## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

|            |                                                                                                        |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ASPC       | Agence de la santé publique du Canada                                                                  |
| EPI        | Équipement de protection individuelle                                                                  |
| DNSP       | Directrice nationale de santé publique                                                                 |
| DSPublique | Direction régionale de santé publique                                                                  |
| FHV        | Fièvre hémorragique virale                                                                             |
| MADO       | Maladie à déclaration obligatoire                                                                      |
| MAPAQ      | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation                                         |
| MASE       | Maladie à surveillance extrême                                                                         |
| MSSS       | Ministère de la Santé et des Services sociaux                                                          |
| MELCCFP    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| OMS        | Organisation mondiale de la santé                                                                      |
| PUQMIASE   | Plan d'urgence québécois sur les maladies infectieuses à surveillance extrême                          |
| RSI        | Règlement sanitaire international                                                                      |
| SI-GMI     | Système d'information et de gestion des maladies infectieuses                                          |

## 1 Introduction

Ce document présente les éléments destinés à guider l'évaluation et la gestion des contacts et des cas de fièvre hémorragique virale (FHV) au Québec, plus particulièrement la maladie Ebola et la maladie à virus de Marburg, par les autorités de santé publique.

Les personnes exposées à l'étranger doivent quant à elles être prises en charge en tenant compte des orientations spécifiques émises pour les voyageurs ou de l'ordonnance émise par les instances fédérales, le cas échéant.

**Note importante :** Pour les voyageurs soumis au [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada \(2026\)](#), il faut se reporter aux mesures en vigueur en matière de prévention, de suivi et de surveillance des maladies Ebola émises par le gouvernement du Canada : [Maladie Ebola : Mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada – Canada.ca](#) ainsi qu'aux consignes et communications spécifiques les concernant émises par la directrice nationale de santé publique.

Les FHV sont toutes des maladies à surveillance extrême (MASE), mais les orientations incluses dans ce document pour la gestion des cas et des contacts visent plus particulièrement les *orthoebolavirus* (espèces Zaïre, Bundibugyo, Soudan, Forêt Taï) et les *orthomarburgvirus*. Ces orientations pourraient aussi s'appliquer à d'autres FHV avec transmission interhumaine documentée telles Lassa, Crimée Congo, Andes et les fièvres hémorragiques de l'Amérique du Sud causées par le virus Junin, Machupo, Chapare, Guanarito ou Sabia.

Toutefois, certaines adaptations des orientations pourraient être requises en fonction du virus et de la situation épidémiologique. Dans la suite du présent document, l'utilisation de l'appellation FHV renvoie à ces précisions.

Les présentes orientations campent l'action des autorités de santé publique au sein de la mission santé de la sécurité civile, impliquant le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Santé Québec. Comme il est impossible de prévoir toutes les situations, un jugement professionnel doit être exercé, basé sur l'analyse de l'ensemble des données disponibles au moment de l'évaluation.

## 2 Préambule

Étant donné :

- qu'un cas de FHV est une maladie à déclaration obligatoire (MADO) et à surveillance extrême (MASE) qui doit être déclarée sans délai à la directrice nationale de santé publique (DNSP), et au directeur de santé publique du lieu de résidence de la personne visée par cette déclaration en vertu de l'article 26 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (LSP) (RLRQ, chapitre S-2.1);
- qu'une telle menace doit être légalement déclarée aux autorités sanitaires internationales par le Canada, soit l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vertu de l'annexe 2 du Règlement sanitaire international (RSI), auquel le Québec est lié par décret gouvernemental<sup>1</sup>;
- que dans un tel contexte, la ministre de la Santé peut décider de coordonner les actions de plusieurs directeurs de santé publique (en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 116 de la LSP (RLRQ, c. S-2.2).

Dans le cadre d'une déclaration d'un cas de FHV confirmé au Québec, la ministre, avec le soutien de la DNSP, émet des orientations pour la vigie et l'intervention de santé publique, en conformité avec l'alinéa 2 de [l'article 116 de la LSP](#) (RLRQ, c. S-2.2).

## 3 Évaluation du risque d'exposition

La période visée pour la recherche de contacts est déterminée par la période de contagiosité du cas. Cette dernière débute à la date où commencent les symptômes et s'étend jusqu'à la fin de la contagiosité de l'épisode aigu déterminée en collaboration avec l'équipe traitante et la DSPublique. À titre indicatif, pour *l'orthoebolavirus*, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) précise que le congé de la patiente ou du patient peut être envisagé si aucun symptôme n'est apparu depuis plus de 72 heures ET si un test PCR a révélé deux échantillons négatifs consécutifs de sang, prélevés à au moins 24 heures d'intervalle.

Il est à noter que chez des personnes ayant survécu à une FHV, il a été démontré que le virus peut persister plusieurs mois dans les liquides biologiques. En effet, le virus a été retrouvé à l'intérieur de l'œil, dans le sperme, le liquide amniotique, le placenta, le lait maternel et le système nerveux central<sup>2</sup>. Pour plus de précisions sur les personnes en convalescence et les mesures recommandées, consulter la [section 9 – Gestion des cas en période de convalescence](#).

Le tableau 1 présente les critères d'évaluation du niveau de risque des contacts d'un cas de FHV. **En cas de doute sur le niveau de risque d'exposition d'un contact, le niveau de risque de catégorie supérieure doit être appliqué.**

---

1 Décret numéro 706-2012 du 27 juin 2012.

2 Pour plus d'information, consultez les pages Web : [Persistent virus in people recovering from Ebola virus disease – Organisation mondiale de la santé](#) et [Maladie Ebola : Pour les professionnels de la santé et les travailleurs humanitaires – Canada.ca](#).

**Tableau 1 : Critères d'évaluation du niveau de risque<sup>3</sup> d'exposition aux virus des FHV**

| Type de protection                                             | Nature du contact                                                                                                                                                                                               | Niveau de risque                                                    |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Sans les mesures de PCI recommandées ou avec bris d'ÉPI</b> | Tous les contacts vivant sous le même toit et les contacts sexuels d'un cas pendant sa période de contagiosité                                                                                                  | <b>Risque élevé</b>                                                 |
|                                                                | Enfant exposé au lait maternel du cas pendant sa période de contagiosité                                                                                                                                        |                                                                     |
|                                                                | Nouveau-né du cas pendant sa période de contagiosité                                                                                                                                                            |                                                                     |
|                                                                | Contact non protégé avec du sperme provenant d'un <a href="#">cas convalescent</a> <sup>4</sup>                                                                                                                 |                                                                     |
|                                                                | Contact physique avec un cas, sa dépouille, ses liquides biologiques ou avec les objets ou surfaces susceptibles d'être contaminés par les liquides biologiques du cas <sup>5</sup>                             |                                                                     |
|                                                                | Présence à proximité du cas, sans contact physique et sans évidence de contact avec un liquide biologique du cas <sup>5</sup> (y compris l'environnement)                                                       | <b>Risque faible à élevé<sup>4</sup> selon le jugement clinique</b> |
| <b>Avec les mesures de PCI recommandées</b>                    | Contact physique avec un cas, sa dépouille, ses liquides biologiques ou avec les objets ou surfaces susceptibles d'être contaminés par les liquides biologiques du cas <sup>5</sup> (y compris l'environnement) | <b>Risque faible</b>                                                |
|                                                                | Sans la présence à proximité du cas <sup>4</sup> , sans contact physique et sans évidence de contact avec un liquide biologique du cas <sup>5</sup> (y compris l'environnement).                                | <b>Aucun risque</b>                                                 |

3 Le jugement clinique demeure essentiel pour l'évaluation des risques et peut conduire à des décisions qui diffèrent des recommandations fournies dans ce document.

4 Pour la gestion des cas particuliers, consulter la page du gouvernement du Canada à la section : [Jugement requis pour déterminer le risque](#).

5 Y compris ce qui suit sans s'y limiter : sang, selles, salive, transpiration, urine, vomissures, lait maternel et sperme.

#### 4 Orientations ministérielles pour la gestion des contacts asymptomatiques de cas confirmés de FHV selon le niveau de risque d'exposition au virus

La DSPublique devrait émettre verbalement et par écrit, au début de la période d'observation, une ordonnance contenant les directives appropriées.

**Tableau 2 : Directives à émettre par le directeur régional de santé publique pour les personnes ayant été en contact avec un cas de FHV en fonction du niveau de risque évalué**

| Niveau de risque | Directives pour les contacts asymptomatiques d'un cas de FHV selon le niveau de risque d'exposition au virus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aucun risque     | Aucune intervention n'est nécessaire. Rassurer et éduquer au besoin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Risque faible    | <p><b>Autosurveillance supervisée :</b><br/> <b>La personne ayant été en contact avec un cas de FHV doit, pendant les 21 jours suivant la dernière exposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire l'objet d'une surveillance active par le directeur de santé publique ou son mandataire, qui vérifiera les symptômes et donnera des conseils. Après une première évaluation, la fréquence et la méthode de ce suivi pourront être déterminées par le directeur de santé publique ou son mandataire en fonction de différents facteurs, notamment la collaboration de la personne (par exemple, un suivi hebdomadaire). Les contacts doivent être informés de la manière de joindre le 811 ou les responsables de la DSPublique;</li> <li>Faire l'autosurveillance des symptômes de la maladie, y compris la vérification de sa température orale deux fois par jour (matin et soir) et dès qu'elle se sent fiévreuse ou frissonnante;</li> <li>Éviter, autant que possible, les médicaments qui font baisser la fièvre (p. ex. l'acétaminophène, les anti-inflammatoires non stéroïdiens), car ils pourraient masquer les premiers symptômes de la maladie;</li> <li>Élaborer un plan d'isolement et d'accès aux soins de santé, à partir des consignes du directeur de santé publique ou de son mandataire et en cas d'apparition de symptômes;</li> <li>Reporter toute consultation ou procédure non urgente d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé;</li> <li>En cas de consultation urgente, informer tous les professionnels de la santé qu'elle consulte, y compris le personnel paramédical, de sa possible exposition à une FHV;</li> <li>Éviter de donner du sang, du sperme et tout liquide corporel, organe ou tissu pendant la période de surveillance;</li> <li>Prendre les mesures nécessaires pour éviter d'exposer les autres membres du domicile à ses liquides biologiques, par exemple, procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces fréquemment touchées (en particulier dans la salle de bain) et <a href="#">pratiquer régulièrement l'hygiène des mains</a>;</li> <li>Aviser le directeur de santé publique ou son mandataire si elle doit quitter sa région pour plus de 24 heures durant la période de surveillance de 21 jours;</li> </ul> |



|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle peut maintenir les <b>activités essentielles</b> comme le travail et les courses, tant qu'elle demeure asymptomatique;</li> <li>• En cas d'<b>apparition de symptômes</b> compatibles avec la FHV, voir <a href="#">section 7 – Gestion des contacts symptomatiques</a>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Risque élevé</b> | <p><b>Surveillance active avec résidence dans un lieu approuvé :</b></p> <p><b>La personne ayant été en contact avec un cas de FHV doit, pendant les 21 jours suivant la dernière exposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire l'objet d'une surveillance active par la santé publique qui vérifiera les symptômes et donnera des conseils. Le directeur de santé publique ou son mandataire doit effectuer un suivi avec la personne une fois par jour, et ce, jusqu'à la fin de la période de surveillance. Les contacts doivent être informés de la manière de joindre le 811 ou le directeur de santé publique ou son mandataire;</li> <li>• Faire l'autosurveillance des symptômes de la maladie, y compris la vérification de sa température orale deux fois par jour (matin et soir) et dès qu'elle se sent fiévreuse ou frissonnante;</li> <li>• Éviter, autant que possible, les médicaments qui font baisser la fièvre (p. ex. l'acétaminophène, les anti-inflammatoires non stéroïdiens), car ils pourraient masquer les premiers symptômes de la maladie;</li> <li>• Élaborer un plan d'isolement et d'accès aux soins de santé, à partir des consignes du directeur de santé publique ou de son mandataire et en cas d'apparition de symptômes;</li> <li>• Reporter toute consultation ou procédure non urgente d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé;</li> <li>• En cas de consultation urgente, informer tous les professionnels de la santé qu'elle consulte, y compris le personnel paramédical, de sa possible exposition à une FHV;</li> <li>• Éviter de donner du sang, du sperme et tout liquide corporel, organe ou tissu pendant la période de surveillance;</li> <li>• <b>Aviser</b> le directeur de santé publique ou son mandataire <b>de toute intention de voyager à l'extérieur de sa région</b>. Avant d'autoriser le voyage, une discussion entre le directeur de santé publique du lieu d'origine et de destination ou leur mandataire est requise pour évaluer les risques;</li> <li>• <b>Éviter de recevoir de la visite à domicile et d'avoir des contacts directs avec d'autres personnes en dehors du domicile;</b></li> <li>• Éviter, dans la mesure du possible, tout contact direct avec les membres du domicile ainsi que toute exposition à des liquides biologiques, y compris tout contact sexuel et d'allaitement (p. ex. chambres et salles de bains séparées, activités de la vie quotidienne comme la vaisselle et la lessive effectuées séparément);</li> <li>• Procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces fréquemment touchées (en particulier dans la salle de bain) et <a href="#">pratiquer régulièrement l'hygiène des mains</a>;</li> <li>• <b>Éviter les lieux publics</b>, sauf pour obtenir des soins médicaux essentiels;</li> </ul> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Se limiter au télétravail</b> à partir du lieu de résidence approuvé, si elle doit travailler;</li><li>• <b>Éviter les transports en commun</b> (avion, bus, train, métro);</li><li>• <b>Éviter</b>, si possible, <b>tout contact avec les animaux</b>;</li><li>• En cas d'<b>apparition de symptômes</b> compatibles avec la FHV, voir <a href="#">section 7 – Gestion des contacts symptomatiques</a>.</li></ul> |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 5 Balises pour le choix d'un lieu de résidence jugé sécuritaire par le directeur de santé publique ou son mandataire pour les contacts présentant un risque élevé

Le lieu de résidence où le contact présentant un risque élevé passera sa période de surveillance devrait :

- faire l'objet d'une évaluation par le directeur de santé publique ou son mandataire responsable afin que ce lieu soit jugé sécuritaire;
- être situé ailleurs que dans un lieu ayant été habité par la personne atteinte d'une FHV pendant sa phase symptomatique, à moins que le lieu ait été décontaminé et approuvé par le directeur de santé publique ou son mandataire;
- ne permettre l'accès qu'aux membres de la famille ou aux proches de la personne sous surveillance;
- permettre l'accès aux personnes considérées essentielles pour le suivi et la prise en charge de la personne sous surveillance;
- permettre à la personne sous surveillance de se retirer sans délai dans une pièce fermée en cas d'apparition de symptômes et ainsi éviter tout contact direct ou rapproché avec d'autres personnes dans le lieu de résidence;
- permettre, si possible, l'utilisation d'une salle de bain avec douche ou bain à l'usage exclusif de la personne sous surveillance;
- permettre un contact téléphonique en tout temps avec le directeur de santé publique ou son mandataire;
- être situé, si possible, à moins de deux heures d'un centre hospitalier en mesure d'effectuer des prélèvements pour la confirmation de FHV.

## 6 Orientations en cas de refus d'obéir aux directives émises par le directeur de santé publique ou son mandataire, ce qui comprend le refus de transmettre les renseignements exigés ou la transmission d'informations trompeuses

Il est d'abord important d'adopter une approche qui facilite la collaboration de la personne. En cas de refus d'obéir aux directives, des mesures sont prévues dans la LSP. Dans ce cas, une approche graduée doit être privilégiée (p. ex. appel, relance, lettre recommandée, ordonnance du directeur de santé publique), adaptée au cas par cas, en faisant appel au jugement professionnel et en interpellant le directeur de santé publique et éventuellement la DNSP.

Les mesures à adopter doivent être modulées afin de protéger la santé de la population en prévenant toute contagion ou contamination, tout en tenant compte de plusieurs paramètres, tels que :

- le niveau de risque d'avoir été exposé à une FHV;
- l'importance de la menace si la directive n'est pas respectée;
- la période du non-respect des directives par rapport à l'ensemble de la période de surveillance;
- le non-respect d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des directives;
- le besoin ou non d'un isolement pour éviter les contacts dans la communauté.

Lorsque le directeur de santé publique ou son mandataire considère que l'isolement est raisonnablement la seule mesure à prendre pour éviter la transmission d'un virus mettant gravement en danger la santé de la population, l'émission d'une ordonnance d'isolement peut être considérée. Cependant, ces ordonnances d'isolement ne peuvent être émises qu'en présence de critères précis indiqués à l'article 103 ou au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106 de la LSP, selon le cas. L'isolement vise à éviter les contacts dans la communauté. La Loi de santé publique précise qu'une ordonnance d'isolement est valable pour une durée maximale de 72 heures, le consentement de la personne ou une ordonnance de cour étant nécessaire pour une période dépassant 72 heures.

C'est dans ce contexte que plusieurs mesures peuvent être prises pour faire respecter les directives émises par le directeur de santé publique, ces mesures pouvant aller jusqu'à des pénalités financières et même l'émission d'une ordonnance. Les FHV sont majoritairement des agents biologiques de groupe de risque 4, associées à une urgence de santé publique à portée internationale relevant de l'application du RSI.

## **7 Gestion des contacts symptomatiques**

Lorsqu'un contact de FHV développe des symptômes de la FHV, il doit :

- prendre des mesures immédiates pour prévenir la transmission à d'autres personnes :
- s'isoler immédiatement (c.-à-d. rester à la maison et maintenir une distance de deux mètres sans contact physique avec des personnes ou des animaux de compagnie) s'il n'est pas déjà isolé des autres;
- s'assurer que les autres n'ont pas de contact avec son sang ou ses liquides biologiques (y compris l'urine, les selles, les vomissures, la salive, la sueur, le lait maternel et le sperme) ou tout autre objet qui aurait pu être en contact avec ses liquides biologiques (p. ex. draps, vêtement, toilette, articles de toilette);
- utiliser une salle de bain séparée si possible; se laver les mains après tout contact ou risque de contact avec des liquides biologiques (p. ex. après avoir vomi, avoir saigné ou avoir utilisé les toilettes);
- l'urine, les matières fécales et les vomissures peuvent être éliminées dans le réseau d'égout sanitaire normal ou conformément aux règlements municipaux/régionaux;
- communiquer immédiatement avec le 811 ou utiliser le numéro de téléphone indiqué par la DSPublique;
- être orienté vers un centre hospitalier pour une évaluation en évitant les déplacements par transport en commun (p. ex. taxi, autobus, métro). Si la personne se déplace par ses propres moyens, elle devrait idéalement le faire seule. À défaut, elle devrait être accompagnée de préférence par un membre de la maisonnée déjà exposé à la personne symptomatique, afin d'éviter l'exposition d'une autre personne dans la communauté;
- procéder à l'hygiène des mains et porter un masque médical.

Le centre hospitalier ainsi que les services préhospitaliers d'urgence, lorsqu'ils sont concernés, doivent être préalablement avisés afin que les [mesures PCI](#) requises puissent être appliquées dès son arrivée.

## 8 Déclaration et suivis des cas probables et confirmés de FHV

Si après l'évaluation médicale et selon les modalités précisées dans le [PUQMIASE](#), le cas répond à un cas probable pour lequel une analyse pour FHV est demandée ou pour tout cas confirmé :

- le cas doit être déclaré immédiatement à la DNSP à l'adresse [signalement.santepublique@msss.gouv.qc.ca](mailto:signalement.santepublique@msss.gouv.qc.ca);
- la DSPublique doit également remplir le [formulaire de déclaration de cas](#) de l'ASPC et le transmettre au MSSS à l'adresse [signalement.santepublique@msss.gouv.qc.ca](mailto:signalement.santepublique@msss.gouv.qc.ca) dans les meilleurs délais;
- le cas confirmé doit être transféré, de [manière sécuritaire](#), vers un centre désigné de traitement spécialisé de la FHV en fonction des trajectoires établies en coordination et collaboration avec les directions des mesures d'urgence et de sécurité civile de Santé Québec, les deux centres hospitaliers concernés, et les services préhospitaliers;
- le cas confirmé doit faire l'objet d'un suivi régulier par la DSPublique du lieu de résidence du cas avec l'équipe traitante pendant l'hospitalisation du cas afin de suivre son évolution.

## 9 Gestion des cas en période de convalescence

La décision d'accorder le congé de l'hôpital à une personne atteinte de FHV doit être prise au cas par cas, en collaboration avec l'équipe traitante et la DSPublique.

Au moment du congé, la patiente ou le patient doit recevoir des directives de la DSPublique pour prévenir la transmission du virus pendant sa convalescence, considérant la persistance de certains virus associés aux FHV dans les liquides biologiques et organes, notamment les *orthoebolavirus* et *orthomarburgvirus*, pendant des semaines, voire des mois (p. ex. le sperme, l'intérieur de l'œil, le liquide céphalorachidien, le lait maternel). Pour plus de détails, consulter la page Web [Maladie Ebola : Prise en charge par la santé publique des personnes visées par la surveillance, des cas confirmés et des personnes en convalescence \(2024\) – Canada.ca](#).

## 10 Gestion des dépouilles

Les dépouilles des personnes atteintes d'une FHV sont considérées comme hautement contagieuses. Les critères de sélection d'une entreprise de services funéraires pour la prise en charge, le transport et la crémation de la dépouille, ou pour la mise en place des dispositions relatives à l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée d'une FHV sont détaillés dans le document *Orientations ministérielles pour la gestion des dépouilles en cas de décès confirmé lié à une fièvre hémorragique virale (publication à venir)*.

## 11 Gestion des déchets, du nettoyage et de la désinfection de l'environnement à domicile

Pour les **contacts asymptomatiques** d'un cas de FHV : il faut considérer tous les déchets comme des déchets usuels et les traiter comme tels.

Pour les **contacts symptomatiques ou les cas probables** de FHV : éviter la manipulation des déchets, le nettoyage et la désinfection de l'environnement dans le cadre domestique. Si absolument requis, cela doit être effectué par du personnel qualifié et formé qui respectera les recommandations, comme le port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié, mentionnées sur la page [Gestion des déchets et du linge souillé avec le virus Ebola dans les habitations ou ailleurs – Canada.ca](#).

Pour les **cas confirmés** de FHV :

- La manipulation des déchets, le nettoyage et la désinfection de l'environnement dans le cadre domestique ne doivent pas être effectués par la famille, les autres membres du ménage ou les amis.
- Le personnel qualifié et formé **doit** suivre les recommandations mentionnées sur la page [Gestion des déchets et du linge souillé avec le virus Ebola dans les habitations ou ailleurs – Canada.ca](#). Le personnel **doit** porter l'ÉPI approprié et avoir reçu la formation adéquate pour son utilisation.
- Les déchets devront être pris en charge selon la procédure pour la gestion des déchets biomédicaux, comme le prévoit la section 2 du [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.12).

## **12 Procédures de saisie dans le système d'information désigné par le ministre**

Tous les cas probables ou confirmés de FHV ainsi que tous les contacts faisant l'objet d'une surveillance active de la DSPublique doivent être saisis au SI-GMI selon les consignes émises.

## **13 Conduite à tenir avec tout animal domestique ou de ferme pour les contacts présentant un risque élevé ou les cas probables ou confirmés**

- La personne doit éviter les contacts avec des animaux et doit les protéger comme elle le ferait pour les personnes autour d'elle.
- La personne devrait être avisée que si **elle a un diagnostic de FHV** transmissible à un animal, et qu'il y a eu contact avec un animal domestique pendant sa maladie, elle ou un représentant de sa famille sera accompagné par le MAPAQ (animaux domestiques) pour gérer les risques chez l'animal.
- Les personnes présentant un risque élevé de développer la maladie peuvent aussi contacter les organismes suivants pour obtenir les informations et les conseils en lien avec la présence d'un animal :
  - MAPAQ au 1 844 264-6289
  - MELCCFP au 1 877 346-6763

**Pour plus d'information sur les FHV, veuillez aussi consulter les pages 33 à 35 du [Plan d'urgence québécois sur les maladies infectieuses à surveillance extrême \(gouv.qc.ca\)](#).**

